

# ■ Achats

Confiseries

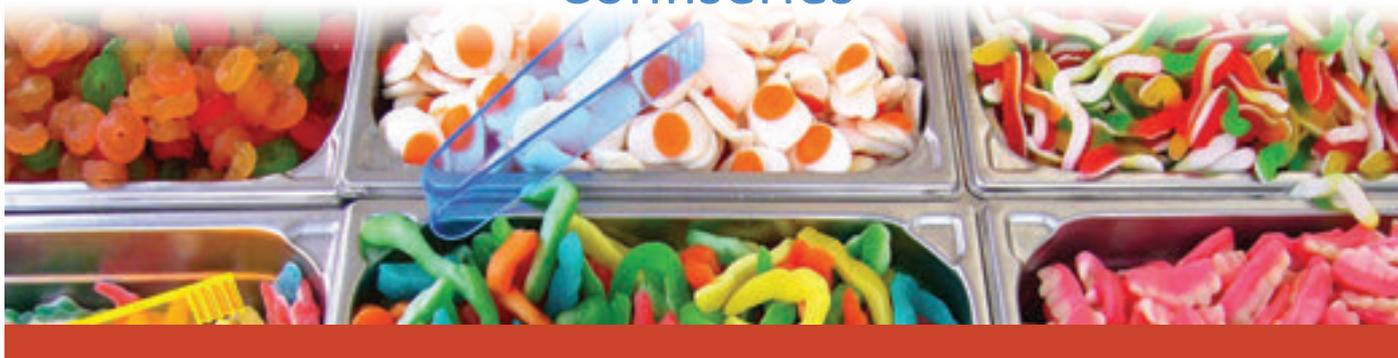
Contrefaçons

Soldes

Ventes et marchés de plein air



## Confiseries



Une confiserie est un produit, une friandise qui contient en majorité du sucre auquel on ajoute des arômes et des colorants, quelquefois de la matière grasse. On trouve des produits industriels et artisanaux qui parfois ne présentent pas toutes les garanties requises en termes de présentation (étiquetage) et de sécurité.

En 2014 et 2015, plusieurs alertes du fait de la composition de bonbons, ont conduit à l'hospitalisation d'enfants. Sur ces deux dernières années, il a également été signalé des bonbons qui contenaient des substances allergisantes (arachides), des additifs non autorisés (sulfites) ou encore des corps étrangers (morceaux de métal, insectes).

Les produits de confiserie s'adressent notamment à un public de jeunes enfants, il convient d'être vigilant quant à l'origine de ces denrées car la dernière enquête réalisée en 2016 par la DGCCRF a montré que le taux de produits « non conformes » et « à surveiller » est plus élevé lorsque les confiseries proviennent de pays situés hors UE (50 %) que lorsque les confiseries sont fabriquées en Europe (33 %).

Depuis plusieurs étés, de nouvelles confiseries associées à des gadgets sont apparues sur le marché.

Certaines ayant provoqué des accidents (suffocation par ingestion ou inhalation de petits éléments non comestibles solidaires de la confiserie lors de sa consommation), la DGCCRF a réglementé ces produits.

Le décret n° 2006-286 du 13 mars 2006 interdit désormais la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché des produits composés d'une confiserie et d'éléments non comestibles solidaires de celle-ci lors de sa consommation, qui ne sont pas conformes aux spécifications des normes de sécurité applicables, notamment aux jouets.

## Contrefaçons



Que vous soyez en France ou à l'étranger, vous pouvez être confronté à des offres de produits de contrefaçon à des prix attractifs.

La contrefaçon de marques concerne désormais tous types de produits : habillement, accessoires de mode, téléphones portables, pièces pour automobiles, etc.

Le secteur de l'équipement de la personne est le plus concerné par les affaires de contrefaçon. Si la contrefaçon de produits de marque nuit aux entreprises qui ont investi dans les marques concernées, elle peut aussi vous porter préjudice.

Vous pouvez en effet être trompé sur la qualité et l'origine des produits proposés. Certains d'entre eux peuvent aussi se révéler non conformes à la réglementation, voire dangereux. Les contrefacteurs n'effectuent pas les contrôles préalables à la mise sur le marché. Ainsi, par exemple, des vêtements destinés à être en contact avec la peau peuvent contenir des substances dangereuses et interdites (colorants azoïques), des lunettes de soleil non conformes aux règles de sécurité, peuvent ne pas garantir une protection adaptée.

La contrefaçon qui consiste à reproduire ou de façon générale à utiliser une marque, un brevet, un dessin ou modèle ou une œuvre protégés sans l'autorisation du titulaire des droits, conduit à amenuiser (par captation de chiffre d'affaires, affectation de l'image de marque) les retours sur investissements attendus par les entreprises de leurs efforts en matière de recherche, d'investissement, de création, de développement commercial, toutes activités qui contribuent à dynamiser l'économie dans son ensemble.

Les consommateurs quant à eux, doivent pouvoir faire leurs choix à partir d'une information claire, tant sur le prix que sur les caractéristiques des produits et des services ; ils doivent pouvoir faire leurs achats avec toutes les garanties que la loi prévoit, y compris en matière de sécurité.

Or, la commercialisation des contrefaçons s'effectue dans le cadre de circuits opaques n'offrant aucune garantie ; de plus, les contrefacteurs cherchant à minimiser les coûts tant en ce qui concerne le choix des matières premières que le processus de fabrication, négligent les contrôles préalables à la mise sur le marché. Ainsi, par exemple, des vêtements destinés à être en contact avec la peau peuvent contenir des substances dangereuses et interdites (colorants azoïques), les lunettes de soleil présenter un risque de non-conformité aux règles de sécurité, en ne garantissant pas une protection adaptée.

La vente de contrefaçons s'accompagne fréquemment d'autres pratiques illicites (publicité commerciale trompeuse, tromperie, infractions aux règles de facturation).

## Comment déceler une contrefaçon ?

Certains indices peuvent laisser présumer que les produits proposés sont des contrefaçons, notamment : un lieu de vente inhabituel, un vendeur mal identifié, un prix particulièrement bas, les défauts et plus généralement l'absence de qualité du produit (imperfection des coutures, des finitions, des motifs, des couleurs, tissus ou matériaux peu robustes, des étiquettes mal imprimées ou présentant des fautes d'orthographe), un emballage de mauvaise qualité pour des produits de luxe.

Les consommateurs doivent se montrer vigilants en particulier lors de leurs achats sur internet, en faisant jouer les protections prévues par la loi.

Il est important de vérifier que figurent bien sur le site le nom du professionnel et ses coordonnées complètes (postales, téléphoniques et électroniques). Il convient d'éviter de contracter avec des sites où ne figurent que de simples boîtes de dialogue, numéros de boîte postale et/ou de téléphone surtaxé. Il faut également vérifier que le prix TTC et les conditions générales de vente sont clairement mentionnés, ainsi que les frais et la date de livraison, les modalités de paiement, le service après-vente, le droit de rétractation et les garanties légales de conformité.

## Un délit sanctionné

La détention de produits de contrefaçon expose le détenteur à se voir confisquer ces produits par les services douaniers et infliger une amende douanière (comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude). La détention de contrefaçons, comme la vente, constitue un délit. Les vendeurs et détenteurs de marchandises de contrefaçon peuvent être sanctionnés à ce titre. Les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à 300 000 euros d'amende et trois ans de prison.

## Rôle de la DGCCRF

La DGCCRF et les services de contrôle présents dans chaque département (Directions départementales de la protection des populations ou Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDPP ou DDCSPP), ainsi que les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) peuvent être saisies par les professionnels et les consommateurs de réclamations concernant des **contrefaçons de marques**, quel que soit le produit concerné. Les enquêteurs sont habilités à intervenir pour rechercher et constater les délits de contrefaçon de marque commis par les vendeurs sur la voie publique et dans tous les lieux utilisés à des fins professionnelles sur l'ensemble du territoire national. Ils participent, avec les services douaniers et ceux de la police et de la gendarmerie à la lutte contre les contrefaçons.

## Soldes



Les soldes sont des ventes réglementées. Ils présentent des avantages pour les commerçants, qui peuvent ainsi écouler rapidement leurs stocks, et pour les consommateurs qui bénéficient de réductions de prix souvent intéressantes puisque la revente à perte est autorisée pendant ces opérations commerciales.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a modifié la réglementation relative aux soldes. A compter du 1er janvier 2015, « les soldes flottants » sont supprimés et les deux périodes traditionnelles de soldes sont allongées d'une semaine, passant ainsi de cinq à six semaines.

### La définition des soldes

Les soldes sont des ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile.

Il existe deux périodes de soldes (les soldes d'été et les soldes d'hiver). Chacune de ces périodes se déroule pendant six semaines. Hormis pour les ventes à distance, des dates différentes sont cependant prévues dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

En dehors des périodes légales de soldes, les commerçants peuvent organiser des opérations commerciales pour déstocker, en annonçant des réductions, sous réserve qu'ils n'utilisent pas le mot « soldes » et qu'ils respectent la législation sur l'interdiction de revente à perte.

### Les remises pratiquées pendant les soldes

La véracité des rabais consentis lors des opérations promotionnelles s'apprécie au regard des pratiques commerciales trompeuses l'article L. 121-1 du Code de la consommation.

Une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service.

## Quelques précisions importantes

- Les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents, de défauts de conformité ou de service après-vente que tout autre article. En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. En cas de défaut de conformité identifié dans les 2 ans après l'achat, le vendeur est tenu de vous proposer la réparation ou le remplacement du bien non-conforme, ou, en cas d'impossibilité de ces deux options, de vous rembourser le bien. Dans les autres cas, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre purement commercial.
- En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports.
- Les soldes ne pouvant porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois, les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant ces opérations commerciales (contrairement aux promotions).
- La distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs dans le point de vente.

## Date des soldes 2017

Les soldes durent 6 semaines et commencent chaque année aux dates fixées à l'article D. 310-15-2 du Code de commerce depuis l'entrée en application de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Il est précisé que ces dates s'appliquent aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Pour 2017, les soldes d'hiver commenceront donc le mercredi 11 janvier 2017 et prendront fin le mardi 21 février 2017. Les soldes d'été commenceront le mercredi 28 juin 2017 et prendront fin le mardi 8 août 2017.

Par dérogation, hormis pour les ventes à distance, des dates différentes sont appliquées dans certaines zones reprises ci-dessous :

Départements ou zones	Date des soldes d'hiver	Date des soldes d'été
Alpes-Maritimes	Date nationale	Du 5 juillet au 15 août 2017
Corse-du-Sud	Date nationale	Du 12 juillet au 22 août 2017
Haute-Corse	Date nationale	Du 12 juillet au 22 août 2017
Meurthe-et-Moselle	Du 2 janvier au 12 février 2017	Date nationale
Meuse	Du 2 janvier au 12 février 2017	Date nationale
Moselle	Du 2 janvier au 12 février 2017	Date nationale
Vosges	Du 2 janvier au 12 février 2017	Date nationale
Pyrénées-Orientales	Date nationale	Du 5 juillet au 15 août 2017
Guadeloupe	Du 7 janvier au 17 février 2017	Du 30 septembre au 10 novembre 2017
Martinique	Date nationale	Du 5 octobre au 15 novembre 2017
Guyane	Du 4 janvier au 14 février 2017	Du 5 octobre au 15 novembre 2017
La Réunion	Du 2 septembre au 13 octobre 2017	Du 4 février au 17 mars 2017
Collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy	Du 6 mai au 16 juin 2017	Du 14 octobre au 24 novembre 2017
Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	Du 6 mai au 16 juin 2017	Du 14 octobre au 24 novembre 2017
Collectivité d'Outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon	Du 18 janvier au 28 février 2017	Du 19 juillet au 29 août 2017

## Ventes et marchés de plein air



La présentation de produits « du terroir » ou « de la ferme » est alléchante pour le vacancier et peut être intéressante en ce qui concerne la qualité et le prix. Mais ces offres peuvent présenter des pièges pour le consommateur, notamment quand elles sont proposées au bord des routes ou en tout autre lieu non habituellement destiné au commerce (champs, places publiques, parkings, plages, etc.) que ce soit sur des étalages fixes ou mobiles, en dehors des jours de marchés ou des manifestations commerciales autorisées.

### Obligation des vendeurs

Tout vendeur doit respecter les différentes réglementations du commerce.

Il doit être inscrit au registre du commerce ou bénéficier du régime spécifique des agriculteurs (un particulier ne peut effectuer des ventes de façon habituelle).

Lorsque les ventes sont réalisées sur le domaine public, le vendeur doit bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, celle-ci étant en général délivrée par le maire.

Par ailleurs, lorsque les ventes sont effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune (régime juridique des ventes au déballage prévu par l'article L. 310-2 du Code de commerce).

Un emplacement non destiné à la vente au public ne peut accueillir plus de deux mois par année civile des ventes au déballage, et donc des ventes et marchés de plein air. De plus, un professionnel ne peut participer à des ventes et marchés de plein air relevant de la catégorie des ventes au déballage plus de deux mois par an sur un même arrondissement administratif (circonscription administrative sous l'autorité d'un même sous-préfet).

Les professionnels justifiant d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique n'ont cependant pas à effectuer cette déclaration.

Les produits vendus doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité : les produits emballés doivent être conservés à la température indiquée par l'emballer ou, lorsque la température n'est pas indiquée ou les produits présentés en vrac, aux températures maximales fixées par la réglementation (et du 21 décembre 2009 et arrêté du 8 octobre 2013 cf. détails page 82).

Les règles de publicité et de transparence vis-à-vis des consommateurs en matière de prix et de dénomination s'imposent.

Soyez donc particulièrement vigilants en ce qui concerne les ventes «sauvages» car si les bons produits existent, les tromperies aussi.

## Les marchés de plein air

L'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, fixent les conditions dans lesquelles les commerçants ont une obligation de résultat quant à la qualité microbiologique des produits qu'ils commercialisent, c'est-à-dire l'absence de germes pathogènes et de toute possibilité de leur développement. Cette obligation passe par un strict respect des règles de températures maximales auxquelles doivent être conservés les aliments fragiles, que ce soit au moyen de meubles réfrigérés ou de tout autre moyen assurant le maintien des aliments au froid (glace, etc.).

L'intégralité des gestionnaires des marchés, communes, syndicats, se doivent de mettre à la disposition des commerçants les équipements nécessaires au respect de cette obligation qui s'applique dans tous les cas, que les commerçants soient sédentaires ou non (prises électriques, arrivées d'eau, sanitaires).

Les contrôles effectués par la DDPP (Direction départementale de la protection des populations) sur les marchés de plein air portent sur les règles générales d'hygiène (personnel, locaux, matériel), la microbiologie, le respect des règles de température, toutes autres règles propres au dispositif de sécurité alimentaire, l'affichage du prix, l'étiquetage et les allégations (« maison », « terroir », « producteur », etc.).